

Communication adressée au Gouvernement le 13 juin 2001.

Concernant : l'ancien capitaine Mustapha Adib.

L'Etat est Partie au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

- 1.** Le Groupe de Travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50 et réaffirmé par la résolution 201/40. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
- 2.** Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés. La réponse a été transmise à la source.
- 3.** Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - (i)** Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - (ii)** Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi pour les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 25 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - (iii)** Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives aux droits à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. La réponse de ce dernier a été transmise à la source qui a communiqué ses observations. Le Groupe de Travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.

5. Selon la source, Mustapha Adib, né le 16 septembre 1968, de nationalité marocaine fût arrêté par des forces militaires le 5 décembre 1999 à la base militaire aérienne de Sidi-Slimane, à 80 kilomètres au Nord de Rabat, où il était affecté à l'époque.

6. Mustapha Adib était responsable du matériel à la base aérienne d'Errachidia, dans le Sud du Maroc. Il fut le témoin d'un trafic de carburant, organisé par l'officier le plus haut gradé de la base. L'unité recevait un quota de carburant destiné à assurer le fonctionnement d'un important radar. Le trafic consistait à détourner et vendre à une station-service voisine le gasoil perçu gratuitement. L'affaire concernerait une quantité de 120 tonnes de gasoil sur une période de 10 mois.

7. Les supérieurs du Capitaine Adib exigeaient de lui qu'il signe, en tant que responsable du matériel, des bons de carburant. Refusant d'être ainsi impliqué dans un système de corruption, il fit l'objet de pressions, puis de sanctions diverses pour refus d'obéissance.

8. En octobre 1998, il dénonça le trafic organisé au Prince héritier Sidi Mohamed, en sa qualité de coordinateur des Forces Armées Royales. Au terme d'une enquête, les supérieurs dénoncés furent reconnus coupables de détournement de carburant, complicité et non-dénonciation de crimes par le Tribunal permanent des Forces Armées Royales. Pour sa part, le Capitaine Adib fut innocenté de toute implication dans le trafic qu'il avait dénoncé. Considéré comme "une brebis galeuse" au sein de l'armée, il fit l'objet de vexations, de brimades, de mesures d'arrêt de rigueur et de sanctions diverses. Quatre sanctions disciplinaires lui furent infligées. A la fin 1998, il fut muté à la base de Salé puis, en février 1999, à la base de Sidi Slimane.

9. Mustapha Adib décida finalement d'introduire des recours contre les sanctions disciplinaires. Selon la source, ces recours eurent pour effet d'aggraver sa situation. Il demanda à quitter l'armée, ce qui lui fut refusé. Estimant avoir épuisé toutes les possibilités de recours, il prit contact avec Monsieur Jean-Pierre Tuquoi, journaliste spécialiste du Maghreb au quotidien français le Monde. L'interview eut lieu le 30 novembre 1999. Le 5 décembre, avant même une quelconque publication, Mustapha Adib fut arrêté. Il fut sanctionné à soixante jours d'arrêt de forteresse avec effet le 10 décembre 1999.

10. Le 16 décembre 1999, "Le Monde" publia un article intitulé "Des officiers marocains dénoncent la corruption qui sévit dans l'armée" sous la signature de Jean-Pierre Tuquoi. Le Capitaine Adib était cité comme l'une des sources de l'information. La gendarmerie ouvre une enquête et le Capitaine Adib fut placé en détention préventive le 17 janvier 2000.

11. La source ajoute que par jugement du 17 février 2000, le Tribunal permanent des Forces Armées Royales déclara que le Capitaine Adib était coupable de violation de consignes militaires et d'outrage à l'armée, sur base des articles 159 et 178 du Code de justice militaire, et le condamna au maximum de la peine applicable, à savoir cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à la destitution. Le 21 février 2000, le Capitaine Adib introduisit le seul recours possible, un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Le 24 juin 2000, la Cour Suprême cassait l'arrêt par défaut de motivation quant à l'absence de circonstances atténuantes et renvoyait l'affaire devant le Tribunal permanent des forces armées royales, composé autrement. Le 6 octobre 2000, Mustapha Adib fut condamné par le Tribunal permanent à deux ans et demi d'emprisonnement et à la radiation. Par décision du 22 février 2001, la Cour Suprême rejeta le pourvoi introduit par le Capitaine Adib à l'encontre de cette condamnation, la rendant ainsi irrévocable.

12. Toujours selon la source, le Capitaine Mustapha Adib n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal Permanent des Forces Armées Royales. Sa présomption d'innocence a été violée et le Tribunal a fait preuve d'un manque d'impartialité s'agissant de l'audition des témoins. En lui ordonnant de comparaître en civil, le Tribunal Permanent a ignoré l'arrêt de la Cour Suprême qui avait mis à néant la radiation du Capitaine Adib. La source allègue également que le Tribunal a fait droit à toutes les demandes de l'accusation, rejetant systématiquement toutes les sollicitudes formulées par la défense. Jamais il n'y a eu d'instruction d'audience au cours de laquelle le prévenu ait pu s'expliquer. Quant à la seconde procédure devant la Cour Suprême, l'avocat du Capitaine Adib n'avait pas été informé des arguments du Ministère Public.

13. La source considère que l'arrestation, la détention préventive et la condamnation de Mustapha Adib sont motivées exclusivement par le fait qu'il a fait usage de son droit à la liberté d'expression. La restriction imposée au Capitaine Adib n'était pas expressément prévue par la loi. Restreindre le droit de faire connaître des actes de corruption n'est pas prévu par la loi marocaine. Bien au contraire, il était du devoir du Capitaine Adib de dénoncer les actes de corruption qui portaient préjudice à l'institution militaire. Le résultat de ces restrictions était d'étouffer ses tentatives de dénoncer des faits pourtant punis par la loi marocaine, de couvrir la corruption et non de punir l'outrage à l'armée et la violation des consignes militaires.

14. Dans sa réponse, le gouvernement s'est limité au rappel des faits qui ont conduit à l'inculpation de Mustapha Adib de violation de consignes militaires et d'outrage à l'armée par le Tribunal Permanent des Forces Armées Royales et aux différents procès qui ont abouti à sa dernière condamnation à deux ans et demi d'emprisonnement.

15. Dans sa réplique la source soutient que Mustapha Adib n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal Permanent des Forces Armées et que sa détention préventive et sa condamnation sont motivées exclusivement par le fait qu'il ait fait usage de son droit à la liberté d'expression.

16. En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, le Groupe de travail constate que dans sa réponse le gouvernement n'a ni contesté, ni même discuté les faits et allégations dont il est fait état dans la communication de Mustapha Adib ainsi que celles relatives aux conditions de déroulement du procès.

17. C'est ainsi qu'il n'est pas contesté que le tribunal se fondant sur une décision administrative de radiation et cédant aux exigences du procureur, a contraint l'accusé à comparaître en civil, alors que sa décision finale de condamnation, il a prononcé de nouveau sa radiation, ce qui laisserait supposer que la radiation ne pouvait intervenir que par décision du tribunal et que donc avant le prononcé de la dite décision, l'accusé pouvait encore se prévaloir de sa qualité de militaire et comparaître en uniforme.

18. Il n'est pas non plus contesté que l'accusé a été évacué de la salle et jugé en son absence et en l'absence de ses avocats - qui se sont retirés après son évacuation -, uniquement, parce qu'il a protesté contre le rejet systématique des demandes de la défense, notamment celle de faire comparaître des témoins et a réclamé un procès équitable.

19. Il apparaît de ce qui précède, que Mustapha Adib a été jugé par un tribunal militaire qui de part sa composition et le mode de désignation de ses membres est une juridiction dont l'indépendance vis à vis de l'exécutif est souvent mise en cause; mais qui de surcroît a agi dans le cas d'espèce de façon à mettre en doute son impartialité en portant atteinte à la présomption d'innocence de l'accusé et en entravant sa défense.

20. A ce propos et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe considère qu'en application de l'article 14 paragraphe I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que lorsque le procès n'est pas conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial, la gravité de la violation du droit à un juste procès est telle qu'elle confère à la décision de privation de liberté un caractère arbitraire.

21. Il faut cependant préciser qu'en se prononçant sur le caractère arbitraire de la privation de liberté de Mustapha Adib, le Groupe de Travail a tenu compte des circonstances particulières ayant trait au cas d'espèce; ses conclusions ne doivent pas être interprétées comme une position de principe concluant à l'incompatibilité entre l'administration de la justice par les tribunaux militaires et les normes d'un procès équitable.

22. En ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression et s'agissant d'un militaire sous les drapeaux qui s'est exprimé par voie de presse, la question de l'étendue de son droit à la liberté d'expression se pose.

23. En application de l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être d'une façon générale, soumis à certaines restrictions, notamment, lorsque ces restrictions sont nécessaires soit au respect des droits et la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Le Pacte exige cependant, que les dites restrictions doivent être expressément fixées par la loi et le Comité des droits de l'homme précise que lorsqu'un Etat impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. (Observation Générale n°10 relative à l'article 19.)

24. En ce qui concerne le cas particulier des militaires, il est généralement admis que le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires, des policiers et des forces armées soient soumis à certaines restrictions dûes à la spécificité des obligations et des responsabilités découlant de leurs fonctions. Dans le cadre d'espèce, Mustapha Adib reconnaît dans une lettre adressée aux autorités marocaines et à la communauté internationale pour protester contre sa condamnation et sa détention, que les militaires marocains sont soumis à une interdiction générale de publier prévue par le règlement intérieur des F.A.R.

25. Cependant et même s'il y a eu violation du règlement, la question de la disproportionnalité de la sanction (soixante jours d'arrêt de forteresse et cinq ans de prison dont deux et demi fermes), par rapport à la faute commise, - qui pourrait relever que du seul domaine disciplinaire – se pose et mérite d'être examinée.

26. Néanmoins et étant donné que ni les informations fournies par la source, ni celles fournies par le Gouvernement apportent un éclairage suffisant sur la question, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer dans ce cas précis, ni sur la compatibilité de la restriction avec les dispositions de l'article 19 du Pacte, ni sur la proportionnalité de la sanction infligée à Mustapha Adib pour sa violation.

27. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

28. La privation de liberté de Mustapha Adib est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

29. Au vu des circonstances susmentionnées et ayant à l'esprit que la privation de liberté de Mustapha Adib a été considérée comme arbitraire au regard de la catégorie

III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis, le Groupe de Travail n'a pas estimé nécessaire de décider si elle relève également de la catégorie II.

30. En conséquence, le Groupe de Travail demande au Gouvernement marocain de prendre des mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 2001.